

## Annexe

### Répartition des rôles entre Etat, agglomération, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg

	Rôle de l'Etat	Rôle des agglomérations et associations de communes	Rôle des communes
Principes établis dans la loi cantonale	<p>L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de la création (= production de produits culturels).</p> <p>L'Etat intervient à titre subsidiaire en matière d'animation culturelle.</p>	<p>Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, la commune coopère avec les communes voisines.</p> <p>Le Préfet favorise la promotion des activités culturelles dans son district en veillant à la coopération intercommunale.</p>	<p>La commune contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de l'animation (= diffusion de produits culturels).</p> <p>La commune intervient à titre subsidiaire en matière d'aide à la création.</p>
En priorité	<p>L'Etat soutient la création professionnelle à condition d'un soutien financier direct ou indirect par la ou les collectivité(s) locale(s) directement concernée(s).</p> <p>(Par soutien financier indirect, il faut entendre l'octroi d'une subvention au lieu où est produite la création.)</p>	<p>L'Agglomération soutient les organisateurs professionnels reconnus d'importance régionale.</p> <p>Elle soutient les lieux d'animation professionnels reconnus d'importance régionale.</p> <p>Elle participe aux frais de fonctionnement et de production des troupes professionnelles désignées comme telles par l'Etat par le biais des organisateurs et des lieux d'animation.</p>	<p>La commune soutient la création non-professionnelle (ou amateur) ayant lieu sur son territoire. La commune soutient les institutions culturelles locales comme les bibliothèques, ludothèques, centres de loisirs, etc. La commune soutient les associations locales, y compris les fanfares et corps de musique, les troupes de théâtre et les chœurs amateurs, etc.</p>
A titre subsidiaire	<p>L'Etat peut soutenir des animations si elles ont un caractère occasionnel et un rayonnement supralocal.</p>	<p>L'Agglomération peut, subsidiairement à l'Etat, participer aux frais d'organisation des troupes professionnelles qui se produisent ou qui créent dans un lieu reconnu d'intérêt régional, à condition que le spectacle ne fasse pas partie de la programmation ordinaire du lieu où il est présenté, et ne bénéficie pas de prestations gratuites.</p>	<p>La commune peut soutenir les organisateurs ou les lieux d'animation professionnels sur son territoire.</p> <p>La commune peut participer aux frais de création professionnelle, par exemple en cas de première ayant lieu sur son territoire.</p>